

---

## **LOI « INDUSTRIE VERTE »**

### **Volet commande publique**

---

#### **❖ CANDIDATURE : UN NOUVEAU MOTIF D'EXCLUSION FACULTATIF**

- **Articles [L.2141-7-2](#) et [L.3123-7-2](#) du Code de Commande Publique**

Désormais, l'acheteur public ou l'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un marché ou d'un contrat de concession, les opérateurs économiques pour lesquels il aura été constaté un manquement à leur obligation d'établir un BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre), conformément à l'[article L.229-25 du Code de l'Environnement](#).

Pour rappel, l'article L.229-25 précité prévoit obligation de faire un bilan d'émissions de gaz à effet de serre pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes, l'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants et les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes. Le non-respect de l'obligation d'établir ou de transmettre un BEGES est sanctionné par une amende de 50 000 € (au lieu de 10 000 € HT) et de 100 000 € (au lieu de 20 000 € HT) en cas de récidive.

#### **❖ DISPOSITIF PERMETTANT D'ÉCARTER LES OFFRES DES « PAYS TIERS »**

- **Article [29-V](#) de la Loi « Industrie verte »**

Les entités adjudicatrices peuvent rejeter les offres dans lesquelles les produits originaires d'un pays tiers à l'Union européenne avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a été conclu, représentent une part majoritaire de la valeur totale des produits composant ces offres. Cette possibilité ne concerne que les marchés de fourniture et les marchés de travaux de pose et d'installation de ces fournitures.

#### **❖ DÉROGATIONS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE OUVERTES AUX ENTITÉS ADJUDICATRICES**

- **[Dérogation au principe d'allotissement des marchés](#)**

- **Articles [L.2113-11](#) et [L.2125-1](#) du Code de Commande Publique**

A présent, les entités adjudicatrices peuvent déroger au principe de l'allotissement lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse.

▪ **Dérogation à la durée de droit commun des accords-cadres**

➤ **Article L.2125-1 du Code de Commande Publique**

Les entités adjudicatrices peuvent déroger exceptionnellement à la durée de droit commun des accords-cadres qui leur est applicable (8 ans) lorsque le respect de cette durée présente un risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse.

Cet ajout permet de favoriser le développement des réseaux d'énergies renouvelables dans la mesure où, en raison de l'importance de la demande par rapport à l'offre dans ces secteurs, les opérateurs économiques risquaient de se détourner de la commande publique de ces entités adjudicatrices au profit de marchés privés de plus longue durée.

▪ **Possibilité d'autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus**

➤ **Article L.2151-1 du Code de Commande Publique**

Les entités adjudicatrices se voient offrir la possibilité d'autoriser les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

❖ **EXTENSION DU CHAMP DES SCHÉMAS DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)**

➤ **Article L.2111-3 du Code de la Commande Publique**

Les acheteurs soumis au Code de la Commande Publique y compris l'État dont le montant total annuel des achats est supérieur à 50 000 000 € HT, doivent élaborer un SPASER (outil de planification des achats vertueux).

Les nouvelles dispositions en la matière sont les suivantes :

- les objectifs du SPASER sont élargis : la politique d'achat de biens et de services doit déterminer des objectifs comportant aussi des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue aussi à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire ;
- la diffusion publique du SPASER s'effectue sur le site internet de l'acheteur lorsqu'il en dispose ;
- plusieurs acheteurs peuvent mettre en commun un SPASER y compris pour les acheteurs publics volontaires dont le montant total annuel d'achats est inférieur au seuil réglementaire.



## **❖ INTRODUCTION D'UNE DÉFINITION DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE**

### **➤ Article [L.2152-7](#) du Code de la Commande Publique**

L'offre économiquement la plus avantageuse est désormais définie dans la partie législative et non plus dans la partie réglementaire ; en revanche, il n'y a pas de changement dans sa définition.

Cette offre reste celle déterminée sur la base du critère du prix ou du coût.

Elle peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.

Concernant les contrats de concessions, l'[article L.3124-5 du Code de la Commande Publique](#) dispose que le contrat est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La Loi ajoute que parmi ces critères peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation.

[Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte \(J.O., 24 octobre 2023\)](#)

